

# Arrêt

n°151 444 du 31 août 2015 dans l'affaire X/ VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2013.

Vu le titre l<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me STEUX loco Me P. THIRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 7 mai 2007, la requérante a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 14 645 du Conseil de céans, rendu le 29 juillet 2008.
- 1.2. Le 24 juillet 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 30 042 du Conseil de céans, rendu le 22 juillet 2009.

1.3. Le 12 février 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 9 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 5 janvier 2013.

- 1.4. Le 20 décembre 2010, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.
- 1.5. Le 28 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mars 2013, constituent les actes attaqués.

#### 2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience, les parties ont été invitées à s'exprimer au sujet de documents versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse, dont une copie a été transmise à la partie requérante sous pli daté du 22 juillet 2015 émanant du greffe du Conseil de céans. Ces documents consistent en un courrier daté du 16 juillet 2015 et ses annexes communiquant, en substance, que la requérante s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (« carte F »), le 7 janvier 2014.

La partie défenderesse a sollicité, sur la base des éléments communiqués dans son courrier précité, que soit constatée la perte de l'intérêt de la partie requérante au recours.

Invitée à s'expliquer à cet égard, la partie requérante s'est, pour sa part, référée à justice.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil estime qu'étant donné le droit de séjour reconnu à la requérante, celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte entrepris (décision datée du 28 février 2013 déclarant irrecevable la troisième demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980), tandis que le deuxième acte entrepris (décision d'ordre de quitter le territoire datée du 28 février 2013) doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré du fait de la délivrance de la carte visée *supra* au point 2.1., en manière telle que la partie requérante ne justifie pas davantage de son intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, irrecevable.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ